

ARRETE N° AG/25/57

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Section 482 ZA 318 à Bruay-la-Buissière**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et L 141-12, L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu l'acte incorporant la voirie dans le Domaine Public communautaire,

Vu le permis de construire délivré sur le bien concerné,

Vu l'arrêté n°AG/23/82 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles Laigle, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bruay-la-Buissière du 11 septembre 2025.

Considérant la demande du 19 août 2025 adressée par l'office notarial Raphaël Cleuet, à Hersin-Coupigny (62530), demeurant Place de la mairie B.P.17, sollicitant la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit du terrain, cadastré 482 ZA 318.

ARRETE

Article 1 : Alignement

Le terrain n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie au droit du terrain est défini par l'alignement existant, représenté par la bordure, sous réserve de bornage par un géomètre.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité de l'arrêté d'alignement

Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 : Notification – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie.

Article 6 : Délai et voie de recours - Retrait

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux par saisine de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la collectivité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le **23 OCT. 2025**

Par délégation du Président,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Charles LAIGLE

Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire par le Président
Et de la publication le : **28 OCT. 2025**
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Charles LAIGLE

DIFFUSION :

Le demandeur, pour application ;
La commune de Bruay-la-Buissière pour information ;

ANNEXE :

- Extrait cadastral

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 suite à la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté d'Agglomération ci-dessus désignée.

